



CI - 1M
C.P. - P.L. 25
Indemnisation des victimes
d'actes criminels

Québec, le 12 juin 2006

Monsieur Yvon Marcoux
Ministre de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Le projet de loi n° 25, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, est présentement à l'étude. Les modifications envisagées visent principalement deux mesures, l'augmentation de l'indemnité versée à titre de frais funéraires et la reconnaissance de l'accessibilité à de la réadaptation psychothérapeutique pour les proches des victimes.

Ces changements expriment le souci et le soutien de la collectivité à l'endroit des victimes et de leurs proches. Il s'agit là d'un premier pas vers la réforme en profondeur du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels que vous avez récemment annoncée, et cela constitue une amélioration.

Les proches des victimes

L'article 1 du projet de loi n° 25 modifiant l'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) vient préciser la notion de « réclamarant » en y ajoutant les « proches visés ». Je crois utile d'insister sur la nécessité de définir cette notion. En effet, la cellule familiale comprenant les conjoints, les enfants, les parents, les grands-parents, les frères, les sœurs, les membres d'une famille reconstituée voire un ami intime de la victime pourrait correspondre, à mon avis, à la notion de « proche visé ».

Monsieur Yvon Marcoux

- 2 -

Le 12 juin 2006

Comme il s'agit d'une notion d'importance, il me semblerait également utile de la définir dans la loi, plutôt que dans un règlement. Cette approche serait d'ailleurs cohérente avec celle adoptée pour la notion de victime qui elle, se retrouve dans le texte de loi.

Par ailleurs, lorsque la victime est également l'auteur de la faute lourde, elle ne peut bénéficier des avantages prévus à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (art. 20 b). Il sera important de préciser les conséquences de cette disposition quant au traitement accordé aux proches dans une telle situation. Qu'en serait-il, par exemple, de la demande formulée par la mère d'un jeune adulte victime d'un crime qu'il aurait lui-même provoqué?

L'accès à des mesures de réadaptation

L'article 2 du projet de loi insère l'article 5.1 dans la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6). Cette disposition édicte que les proches d'une victime d'un crime auront accès à des mesures de réadaptation psychothérapeutique lorsque la Commission considère que celles-ci sont utiles à la réadaptation de la victime. Cette disposition est l'expression d'une plus grande ouverture à l'endroit des proches qui, au même titre que la victime directe, peuvent avoir besoin de recevoir des soins psychothérapeutiques afin d'aider et soutenir la victime elle-même dans son processus de réadaptation.

Je considère toutefois que, de façon distincte de la victime, le proche pourra avoir besoin d'être soutenu et accompagné pour faire face à la détresse qu'il peut ressentir à la suite d'une expérience aussi traumatisante, au même titre que le proche d'une victime d'homicide ou d'enlèvement.

En effet, les proches des victimes peuvent être accablés des mêmes symptômes et des mêmes problèmes psychologiques. Je pense notamment à la peur, à la détresse émotionnelle, à la dépression réactionnelle, à l'anxiété, à une grande fatigue et à d'autres symptômes qui sont exacerbés par le stress. Dans de telles conditions, la prise de médicaments peut parfois être jugée nécessaire. C'est pourquoi, le projet de loi n° 25 devrait prévoir, dans l'immédiat, également des mesures d'assistance médicale pour les proches.

Monsieur Yvon Marcoux

- 3 -

Le 12 juin 2006

L'augmentation et la revalorisation de l'indemnité des frais funéraires

L'article 3 du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi vise l'augmentation et la revalorisation annuelle de l'indemnité versée pour le remboursement des frais funéraires. Il s'agit là d'un aspect positif du projet de loi.

Cependant, l'augmentation de l'indemnité accordée pour le remboursement des frais funéraires, qui passe de 600 \$ à 3 000 \$, est à mon avis insuffisante. C'est pourquoi, dans un souci d'harmonisation, je vous suggère d'accorder la même indemnité que celle prévue à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25). Pour l'année 2006, le montant qui devrait être versé est de 4 309 \$, revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année.

La révision annoncée

Le projet de loi n° 25 est une amélioration notable pour les proches des victimes qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas accès aux bénéfices de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La bonification des frais funéraires constitue également un avancement important.

Il s'agit de mesures qui se rapprochent des recommandations formulées, le 9 mai 2002, par la Protectrice du citoyen dans un document intitulé : « Rapport spécial sur le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels : le contrecoup à assumer par l'État ». Il faut se rappeler que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels a été mise en vigueur en 1972 et que le régime a besoin d'être modernisé.

Tous conviennent donc qu'une révision du régime s'impose afin de l'actualiser aux réalités d'aujourd'hui. En ce sens, vous avez mentionné qu'un groupe de travail, présidé par un expert externe, serait mis sur pied pour réviser l'ensemble de la loi. Il s'agit là à mon avis d'une démarche tout à fait appropriée et, si vous le jugez utile, je vous offre ma collaboration dans le cadre de ces travaux.

Cependant, dans l'attente de cette révision, je souhaite vous faire une suggestion en vue d'offrir une amélioration additionnelle aux victimes d'actes criminels et à leurs proches dans le cadre du projet de loi n° 25. Il s'agit d'une mesure visant une harmonisation des recours.

Monsieur Yvon Marcoux

- 4 -

Le 12 juin 2006

Celle-ci, plus amplement décrite en annexe, permettrait d'offrir rapidement aux victimes d'actes criminels et à leurs proches une meilleure protection de leurs droits dans un souci plus grand de justice et d'équité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,


Raymonde Saint-Germain

RST/MN/mb

- c. c. M. Jacques P. Dupuis, leader du gouvernement
M^{me} Diane Lemieux, leader de l'opposition officielle
M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup
M^{me} Danièle Montminy, sous-ministre de la Justice
M. Louis Breault, secrétaire de la Commission des institutions

ANNEXE

Les recours

Il y aurait lieu de modifier l'article 63 paragraphe 3 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) afin de permettre que toute décision de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels puisse faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif du Québec.

En effet, selon la nature des décisions, une victime insatisfaite de la position de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels peut utiliser soit le recours en reconsidération, soit le recours en révision.

Actuellement, les décisions qui portent sur le droit et le quantum d'une indemnité ainsi que sur le taux de diminution de la capacité de travail peuvent être contestées devant le bureau de révision et, par la suite, être entendues par le Tribunal administratif du Québec.

Le recours en reconsidération d'une décision de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels porte notamment sur le remboursement de frais d'assistance médicale ou d'aide personnelle à domicile, les mesures de réadaptation et la récupération de sommes versées en trop.

Les décisions rendues à la suite d'une reconsidération sont finales et sans appel. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une révision par le Tribunal administratif du Québec. La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels est donc le seul juge en la matière et aucune instance indépendante et impartiale n'a droit de regard sur ces questions.

Cela signifie qu'une victime de tentative de meurtre, qui subirait des blessures considérables, n'a aucun recours devant le tribunal si la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels lui refuse des soins ou de la réadaptation compte tenu que les décisions de reconsidération sont finales et sans appel. Une autre situation serait celle où une victime se voit réclamer une somme importante versée en trop de l'ordre de 5 000 \$, 10 000 \$ ou 13 000 \$, cette personne ne pourrait pas se rendre au tribunal pour la contester.

Par conséquent, au même titre que les décisions rendues en révision et même en reconsidération dans les autres régimes d'indemnisation, notamment à la Société d'assurance automobile et à la Régie des rentes du Québec, les victimes d'actes criminels et leurs proches devraient pouvoir bénéficier d'un traitement impartial devant une instance indépendante. Les tribunaux représentent une garantie ultime d'arbitrage impartial des droits des citoyens. La différence de traitement accordé aux victimes d'actes criminels, à ce titre, ne se justifie pas et constitue une iniquité.

Par conséquent, chacune des décisions rendues par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels devrait pouvoir être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.